

L'INTERNEMENT DES INDIGÈNES ALGÉRIENS

Un incident de la très brève discussion du budget de l'Algérie a montré combien dans notre Parlement, et surtout à la Chambre des députés, les questions algériennes sont peu connues, même de ceux auxquels leur origine ou leurs travaux feraient supposer une certaine compétence.

Au chapitre 12 du budget de l'Algérie (Ministère de l'Intérieur) « *Personnel du service de la sûreté générale et force publique en Algérie* », un amendement avait été proposé par MM. Marchal, Drumont, Morinaud et Firmin Faure, tendant à augmenter le crédit de 20.000 francs pour permettre aux communes pauvres d'obtenir du gouverneur général l'internement des malfaiteurs.

L'un des signataires, M. Morinaud, soutint l'amendement :

« L'objet de cet amendement, dit-il, est extrêmement simple. Aux termes des lois et règlements qui régissent l'Algérie, le gouverneur général a le droit de prononcer l'internement des malfaiteurs dangereux ; mais cet internement est à la charge des communes ; de sorte que, si la commune est pauvre, elle ne peut pourvoir à cette dépense, et les malfaiteurs ne sont pas internés. La décision du gouverneur n'est pas appliquée.

« ... Les malfaiteurs continuent à parcourir les campagnes, causant le plus grave préjudice aux colons et aux indigènes. Il faut mettre fin à cette situation désastreuse.

« Telle est la raison de notre amendement qui tend à une augmentation de crédit de 20.000 francs. »

Le rapporteur du budget de l'Algérie, M. Le Moigne, combattit l'amendement : « La mesure qui consiste à interner les malfaiteurs indigènes en Algérie dans une commune autre que celle à laquelle ils appartiennent est une mesure spéciale à l'indigénat. D'après un arrêté du 25 février 1861, les frais d'internement sont à la charge des communes. Par conséquent, en principe, le Gouvernement ne devrait pas intervenir. Toutefois, comme on a constaté qu'il peut arriver qu'une

commune exceptionnellement pauvre ne soit pas en état de faire face aux frais d'internement, depuis plusieurs années on a fait figurer au budget une somme de 21.000 francs pour parer aux cas de nécessité extrême. Mais remarquez bien qu'on ne doit recourir à cette ressource que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

« En effet, en temps ordinaire, avant que le gouverneur général ordonne l'internement des malfaiteurs, il doit prendre soin de se munir d'un engagement de la commune de subvenir aux frais d'internement. Il faut reconnaître qu'il y a là une lacune dans la loi de 1884, les frais d'internement n'ayant pas été compris dans les dépenses obligatoires des communes, ce qui fait que les communes, trop souvent, refusent de supporter cette dépense. Peut-être quelquefois peut-il arriver qu'une commune de plein exercice en Algérie soit trop pauvre pour payer ces frais ; mais la plupart du temps, je suis obligé de le reconnaître, les finances des communes algériennes ne sont pas gérées avec une économie très grande.

» ... Il est absolument inutile d'augmenter le crédit inscrit au budget pour l'internement des malfaiteurs, et je vous demande de repousser l'amendement. »

M. le baron Demarçay, exprimant sans doute le sentiment d'un grand nombre de ses collègues, manifesta le désir de savoir au juste de quoi il s'agissait : « Nous serions heureux de savoir, Monsieur le rapporteur, quels sont les individus que vous comprenez sous le nom de malfaiteurs en Algérie. S'agit-il de condamnés ou simplement de gens qui sont dans une situation particulière à l'Algérie? »

Mais M. le rapporteur ne put pas satisfaire à cette bien légitime curiosité : « Je suis assez embarrassé pour répondre, n'ayant pas le texte de la loi sous les yeux. Il s'agit d'individus qui, d'après une décision du gouverneur général, doivent être éloignés de leur commune, où ils troublent la sécurité publique, et transportés dans une autre. Est-ce à la suite d'une condamnation? Je ne suis pas en mesure de répondre à cette question. »

Personne dans la Chambre ne prit la parole pour donner sur l'internement des renseignements plus précis. Et l'Assemblée, avec une sagesse dont elle se départit trop souvent, refusa de donner l'argent des contribuables sans savoir à quoi il serait employé. L'amendement fut rejeté (1).

(1) Chambre des députés, séance du 1^{er} février 1900 : *J. O., Déb. parl.*, p. 254. — Voy. le résumé de cette discussion, *Revue*, 1900, p. 372. Ajoutons-y que M. Marchal, premier signataire de l'amendement, était absent pour cause de maladie.

Il est au moins piquant de voir ainsi les auteurs de l'amendement, envoyés à la Chambre par la majorité électorale de certaines circonscriptions algériennes, et le rapporteur, qui s'était montré parfois censeur si sévère, incapables de fournir aucune explication relativement à l'une des institutions pénales les plus caractéristiques de notre grande colonie. Nous pensons que la curiosité de M. le baron Demarçay est aussi celle des lecteurs de la *Revue pénitentiaire* (1).

I

Nous n'avons pas, dans notre droit français, de peine comparable à l'internement. Elle échappe aux classiques classifications; elle se met en contradiction avec tous les principes.

Elle réprime tous les faits, qu'ils tombent ou non sous le coup d'un texte, qu'ils mettent en danger la fortune privée des citoyens, la sécurité publique ou notre domination dans le Moghreb. Elle se contente d'une procédure plus que sommaire. Elle affecte les formes les plus diverses, n'exigeant pas toujours un lieu de détention, s'exécutant hors de l'Algérie aussi bien que dans l'intérieur. Elle n'a point de durée préfixe : on sait quand elle commence, mais non quand elle finit. Et si elle coûte quelques deniers, l'Administration a-t-elle trouvé un moyen ingénieux de ne les point faire figurer à son budget?

Singulière peine!

Aucun texte ne détermine les faits pour lesquels l'internement peut ou doit être prononcé. Aussi intervient-il dans des cas très variés.

Il joue un rôle important dans la répression des crimes et des délits de droit commun. D'abord, il facilite l'instruction, en écartant momentanément des lieux du crime ceux qui auraient intérêt à en entraver la marche. Trop fréquemment, grâce à la franchise de l'Arabe et à la bonne foi du Kabyle, les parents du criminel ou les gens du même *çof* (2) préparent un ingénieux alibi ou égarent la justice par un

(1) Sur cette matière, la bibliographie est brève : Émile LARCHER et Jean OLIER, *Les institutions pénitentiaires de l'Algérie*, n° 34-35.

(2) Le *çof* est une institution berbère qui vaut chaque année à l'Algérie quelques centaines de meurtres. Dans tout village, dans toute tribu, il y a deux partis ennemis, deux *çofs*; et les membres d'un même *çof* se prêtent un mutuel appui, se soutiennent avec un dévouement aveugle. Une maxime résume parfaitement la morale kabyle: « Aideles gens de ton *çof*, qu'ils aient tort ou raison. » — Voy. :

savant système de faux témoignages (1). On déjoue ces pratiques en internant pendant la durée de l'instruction les gens du *çof* ou la famille (2).

Puis, les difficultés que présente toujours l'instruction des affaires indigènes, les mensonges des témoins, l'impossibilité de préciser l'identité des inculpés (3) déterminent, faute de preuves suffisantes, des non-lieux et des acquittements. L'internement vient alors remédier aux imperfections de notre justice en pays musulman : un séjour au dépôt de Calvi ou dans un pénitencier indigène évite qu'un crime reste sans sanction. Généralement les affaires de vol à main armée, pratiqué par des bandes souvent nombreuses, se terminent par le renvoi en cour d'assises des chefs de file et de ceux dont on peut établir la participation effective au crime, et par une décision d'internement à l'égard des autres.

L'internement apparaît donc, et c'est de plus en plus le caractère qu'il affecte, comme s'appliquant en matière de crimes de droit commun. Mais aux commencements de notre occupation il jouait surtout un rôle politique. Longtemps l'envoi à l'île Sainte-Marguerite fut le grand moyen d'intimidation mis à la disposition de nos commandants militaires à l'encontre des chefs indigènes qui ne se montraient pas favorables à notre domination. Aujourd'hui encore l'internement est la répression des discours factieux; c'est la peine des pèlerins qui vont gagner à La Mecque le titre vénéré de *hadj* malgré les prohibitions; c'est le moyen d'écarter d'un milieu qu'ils pourraient soulever les fanatiques qui trouvent qu'il tarde trop à venir, le Maître de l'heure qui doit balayer les Roumis à la mer (4).

La procédure est des plus simples : un ordre du gouverneur général (5).

HANOTEAU et LETOURNEUX, *La Kabylie et les coutumes kabyles*, t. II, p. 11; F. CHARVÉRIAT, *A travers la Kabylie et les questions kabyles*, p. 80; A. WAHL, *L'Algérie*, 3^e édit., p. 198.

(1) « Demandez à nos officiers et à nos magistrats ce qu'ils pensent de la franchise kabyle; sur cent témoins interrogés dans une affaire, cinquante affirment, cinquante nient avec le même aplomb ». A. WAHL, *op. cit.*, p. 208.

(2) Par exemple, pendant la poursuite, si longtemps vaine, du fameux brigand Areski ben el Bachir, la femme du bandit fut internée à Alger : ainsi elle ne put plus le renseigner sur les mouvements de la police et des troupes envoyées contre lui.

(3) Voy. LARCHER et OLIER, *Inst. pénit. de l'Alg.*, n° 42.

(4) Les deux députés, MM. Morinaud et Le Moigne, ne donnent donc des internés qu'une bien inexacte notion en employant pour les désigner les expressions « malfaiteurs » ou « malfaiteurs dangereux ».

(5) Depuis peu une Commission est organisée au gouvernement général avec mission de préparer la décision du gouverneur, en assurant l'instruction des affaires

Nous reconnaissons facilement qu'il est exorbitant, contraire aux principes les plus certains de notre droit public, attentatoire à la séparation des pouvoirs, que le gouverneur général, c'est-à-dire juridiquement un agent administratif, prononce ainsi, sans débats, une peine qui frappe les individus dans leur liberté. Cela paraît moins extraordinaire à qui sait que ces dérogations à la règle de la distinction des autorités administratives et judiciaires ne sont pas rares dans la législation algérienne. Le gouverneur, en vertu de pouvoirs analogues, frappe les individus et les tribus ou les douars dans leurs biens, par le séquestre et l'amende collective (1); les administrateurs des communes mixtes ont à l'égard des indigènes de véritables pouvoirs disciplinaires leur permettant d'infliger l'amende et l'emprisonnement (2).

Mais, tandis que les administrateurs tiennent leurs pouvoirs d'une loi (3), tandis qu'il est facile de trouver des textes qui permettent au gouverneur de prononcer le séquestre ou l'amende collective (4), il n'est point aisé de découvrir la disposition législative qui confère au gouverneur général le droit de prononcer l'internement des indigènes en Corse ou en Algérie (5). Il est impossible de trouver dans les recueils algériens les textes qui ont introduit l'internement dans notre droit pénal : ç'a été tout d'abord une mesure de guerre dont peu à peu des circulaires et des arrêtés ont réglementé l'emploi. Le droit de condamner les indigènes à l'internement a toujours été

relatives aux internements. Elle se compose d'un conseiller de gouvernement, d'un substitut du procureur général, du directeur du cabinet civil du gouverneur, du chef du service des affaires indigènes, du chef du 6^e bureau du gouvernement général et du contrôleur général des services de police et de sûreté. Voy. : Délégations financières algériennes, *procès-verbaux des délibérations*, session de novembre 1899, p. 173. La section musulmane de cette assemblée a demandé qu'on adjoignît à cette Commission un membre indigène. *Ibid.*, p. 708.

(1) Sur ces deux peines, voy. : L. RINN, *Le régime pénal de l'indigénat en Algérie, le séquestre et l'amende collective* : Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence, 1889 et 1890; LARCHER et OLIER, *Inst. pénit. de l'Alg.*, n^{os} 36-37.

(2) Sur les pouvoirs disciplinaires des administrateurs, voy. : PRÉVOT-LEYGONIE, *Les pouvoirs disciplinaires des administrateurs de communes mixtes en Algérie* : Rev. alg. et tun., 1890, 1^{re} partie, p. 81; M. COLIN, *La prorogation des pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes en Algérie* : Revue politique et parlementaire, t. XII, 1897, p. 102; l'exposé des motifs du projet devenu la loi du 21 décembre 1897, et le rapport de M. Et. FLANDIN à la Chambre des députés : *J. O.*, Ch. des dép., Doc. parl., 1897, annexes n^{os} 2431 et 2487, p. 1255 et 1354; LARCHER et OLIER, *Inst. pénit. de l'Alg.*, n^{os} 67-72.

(3) Actuellement la loi du 21 décembre 1897 : *Revue*, 1898, p. 144.

(4) Pour le séquestre, ordonnance du 31 octobre 1845, et loi du 17 juillet 1874, art. 6; pour l'amende collective, loi du 17 juillet 1874, art. 6.

(5) Nous ne sommes donc pas surpris que M. le rapporteur Le Moigne n'ait point eu, à la tribune de la Chambre, le texte de la loi sous les yeux!

reconnu au gouverneur général : quand cette fonction fut supprimée par le fait de la constitution du Ministère de l'Algérie, une décision du ministre, en date du 27 décembre 1838, indiqua dans quelles conditions le « commandant supérieur des forces de terre et de mer », alors le plus haut fonctionnaire de la colonie, pourrait prononcer cette peine (1).

En territoire de commandement, un arrêté du gouverneur général du 14 novembre 1874 réserve à la commission disciplinaire supérieure (2) — qui devait siéger à Alger, mais qui n'a jamais fonctionné — le droit de proposer, et par conséquent au gouverneur le droit de prononcer « l'éloignement de l'Algérie ou l'internement des indigènes signalés comme dangereux pour le maintien de la domination française ou de l'ordre public (3) ».

Mais en territoire civil on ne trouve même pas de texte analogue. On put même avoir quelques doutes sur le maintien de ce pouvoir quand, en 1881, les décrets de *rattachement* dépouillèrent le gouverneur général de la majeure partie de ses attributions pour ne lui laisser que des délégations. Certains gouverneurs, et notamment M. Tirman, hésitaient à faire usage de l'internement, parce qu'ils estimaient cette peine peu compatible avec un régime d'assimilation.

Aujourd'hui, on peut dire que le droit de frapper les indigènes de cette peine résulte, non seulement de la tradition, confirmée par les textes que nous avons cités (4), mais surtout des pouvoirs plus étendus reconnus au gouverneur par les décrets de *dérattachement*. Une dépêche du Ministre de l'Intérieur, du 27 décembre 1897, porte que « il appartient désormais au gouverneur général, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le décret du 31 décembre 1896 (5), de prononcer l'internement au dépôt de Calvi (Corse) ou dans une localité du territoire algérien, ainsi que la levée de cet internement, sauf à en rendre compte immédiatement au Ministre (6). »

(1) Cette décision est reproduite par MÉNEVILLE, *Dictionnaire de la législation algérienne*, t. 1^{er}, p. 80, v^o Affaires arabes.

(2) Sur les commissions disciplinaires qui, concurremment avec les conseils de guerre, rendent la justice criminelle en territoire de commandement, voyez : L. RINN, *Le régime pénal de l'indigénat en Algérie; les commissions disciplinaires* : Rev. alg. et tun., 1885; LARCHER et OLIER, *Inst. pénit. de l'Alg.*, n^{os} 5^o-62.

(3) Art. 14 : ESTOUBLON et LEFÉBURE, *Code annoté de l'Algérie*, p. 445.

(4) Il faut remarquer d'ailleurs qu'aucun de ces textes ne vaut comme document législatif : ils ne peuvent être considérés que comme réglementaires.

(5) Aujourd'hui, et à plus forte raison, par le décret du 23 août 1898, puisque ce décret a renforcé les « pouvoirs forts » que le décret du 31 décembre 1896 donnait au gouverneur.

(6) ESTOUBLON et LEFÉBURE, *C. ann.*, supplément de 1896-1897, p. 128.

La peine que le gouverneur prononce sous le nom d'internement est quelque peu protéiforme : elle prend les aspects les plus variés. Ordinairement privative, elle n'est parfois que restrictive de liberté. Généralement subie en Algérie, elle comporte parfois la transportation. Elle ne trouve sa place dans aucun des habituels classements.

Tantôt les indigènes que frappe cette peine sont envoyés au dépôt de Calvi, en Corse (1) : on peut alors la rapprocher de la détention ou de la déportation. Sous cette forme, l'internement leur est particulièrement pénible, non à raison de la perte de la liberté dont l'Arabe fataliste s'accommode facilement, mais à raison de l'éloignement : il vit difficilement « loin de l'odeur de l'Islam ».

Tantôt ils sont enfermés dans l'un des trois pénitenciers indigènes de l'Algérie (2). Ce sont des établissements *sui generis* relevant, non pas de l'Administration pénitentiaire, mais du service des affaires indigènes. De ces pénitenciers sis, l'un à Boukhanéfis, dans le département d'Oran, l'autre à Tademit, dans le Sud algérien, entre Djelfa et Laghouat, le troisième à Aïn-el-Bey, non loin de Constantine, nous n'avons visité que ce dernier (3). Nous avons constaté que, dans l'établissement visité tout au moins, le régime n'est point pénible et la surveillance n'est pas exagérément rigoureuse. Dans le vaste domaine, les uns taillaient les vignes, les autres regardaient paître des troupeaux, quelques-uns ramassaient des pierres, sous la garde d'un tirailleur, nonchalamment étendu, son fusil à côté de lui. L'établissement tout entier se trouvait sous la direction d'un caporal de zouaves. Dans ce pénitencier, les internés étaient mélangés avec d'autres indigènes condamnés à des peines d'emprisonnement par les commissions disciplinaires du territoire de commandement (4).

Tantôt enfin la peine consiste à assigner aux indigènes, loin de leur tribu, une localité ou un douar qu'ils ne peuvent quitter. L'internement cesse alors d'être comparable à la détention ou à l'emprisonnement, pour se rapprocher de l'interdiction de séjour ou de notre ancienne surveillance de la haute police (5).

(1) On sait que les indigènes algériens condamnés à la réclusion ou à plus de trois années d'emprisonnement sont transférés dans les pénitenciers agricoles de Castelluccio et de Chiavari, en Corse.

(2) Sur les pénitenciers indigènes, voy. LARCHER et OLIER, *Inst. pénit. de l'Alg.*, n° 129.

(3) En avril 1899, lors d'un voyage d'étude à travers les établissements pénitentiaires civils et militaires de l'Algérie.

(4) Sur ces commissions et les délits qu'elles répriment, voy. LARCHER et OLIER, *Inst. pénit. de l'Alg.*, n° 62.

(5) M. Le Moigne donnait donc de l'internement une notion tout à fait insuffisante en ne le considérant que sous cette dernière forme.

L'internement, usité depuis les commencements de la conquête, présente cette curieuse particularité d'avoir singulièrement devancé dans la pratique les plus hardis novateurs du droit pénal. C'est une peine indéterminée. Le plus souvent, le gouverneur ordonne, purement et simplement, l'internement, sans en spécifier la durée : il se prolonge alors jusqu'à ce qu'un nouvel ordre, donné dans les mêmes formes (1), fasse mettre l'interné en liberté ou lui permette de regagner son douar. Mais les raisons qui déterminent la levée de l'internement ne sont point de celles qui devraient, dans le régime des peines indéterminées que d'aucuns préconisent, décider la mise en liberté des condamnés : elles sont purement objectives, et nullement subjectives. L'internement cesse quand on pense que, dans la tribu calmée, l'interné ne sera plus une cause de trouble, quand, l'instruction terminée, sa présence ne peut plus gêner les opérations du juge, ou quand la commune se refuse à le nourrir plus longtemps.

C'est par ce côté particulièrement prosaïque — de l'entretien des internés — que l'internement a le plus souvent attiré l'attention de nos législateurs et de nos administrateurs. On ne s'est point demandé si cette peine était légitime, si elle n'est point aux mains du gouverneur un pouvoir exagéré, s'il ne conviendrait pas de déterminer les cas où elle peut être prononcée. La seule question qu'on se soit posée est celle de savoir qui supportera les frais de l'entretien des indigènes internés.

C'est précisément cette question de crédits qui nous a valu la bizarre et négative discussion du 1^{er} février. Pour comprendre les conditions dans lesquelles était présenté l'amendement de MM. Marchal et consorts et la réponse que comportaient les interrogations de M. Demarçay, il faut savoir que les détails d'application sont réglés, pour l'internement en Algérie, par un arrêté du gouverneur général du 25 avril 1861 (2), et pour l'internement en Corse par un règlement ministériel du 19 mars 1859 — visé par les arrêtés postérieurs, mais introuvable dans les recueils (3) — et par l'arrêté du gouverneur général du 20 février 1861 (4).

Pour la nourriture des indigènes internés en Algérie, l'allocation

(1) Voy. la dépêche du Ministre de l'Intérieur citée plus haut.

(2) Reproduit dans MÉNERVILLE, *Dictionn. de la législat. alg.*, t. II, p. 18, et dans ESTOUBLON et LEFÉBURE, *C. annoté de l'Alg.*, p. 253.

(3) Ce texte ne se trouve pas dans le *Bulletin officiel de l'Algérie et des colonies* où il aurait dû être publié pour devenir obligatoire.

(4) Reproduit dans MÉNERVILLE, *loc. cit.*

est fixée à 50 centimes par jour et par individu (1). Lors de la publication de l'arrêté, c'est-à-dire en 1861, ces frais étaient imputables au budget des centimes additionnels des subdivisions auxquelles appartenaient les indigènes internés. Ce budget ayant disparu, les charges de l'entretien des internés ont été nécessairement mises au compte des communes de plein exercice, mixtes ou indigènes, qui ont eu en partage le territoire des anciennes subdivisions. Mais un arrêté du gouverneur général n'a pas la vertu de rendre obligatoire une dépense communale que la loi ou le décret (2) ne déclare pas telle : l'Administration n'aurait donc aucun moyen de recouvrer les frais d'internement au cas fréquent de mauvais vouloir des communes. Elle a tourné la difficulté : elle prend soin, surtout lorsqu'il s'agit d'individus appartenant à une commune de plein exercice, de se munir au préalable d'un engagement du Conseil municipal de cette commune (3). Tant que le Conseil ne s'est pas engagé à payer les frais d'internement, elle laisse le malfaiteur en liberté. C'est à ce singulier usage, évidemment peu conforme aux règles d'une bonne police, que l'amendement défendu par M. Morinaud et combattu par M. Le Moigne avait pour but de mettre fin en ouvrant un crédit de 20.000 francs à l'Administration.

II

Les critiques sont faciles contre une semblable institution. On peut l'attaquer vivement, de même que toutes les règles spéciales à l'indigénat, en la signalant comme tout à fait contraire à la politique d'assimilation que nous devrions tenir, au dire de certains, vis-à-vis des Arabes et des Berbères (4). On peut facilement, en s'appuyant sur les principes du droit criminel français, s'en prendre particulièrement à cette peine de l'internement, prononcée par un fonctionnaire de l'ordre administratif, pour des faits qu'aucun texte ne définit, pour une durée illimitée, suivant un régime inégal et variable.

(1) Telle est du moins la disposition de l'art. 3 de l'arrêté du 25 avril 1861. Cette allocation paraît assez élevée si l'on considère le régime frugal, mais suffisant, des pénitenciers indigènes : la ration journalière comporte un kilo de pain, le café le matin, et une soupe renfermant 30 grammes de haricots ou de pois, et 30 grammes de riz, le soir ; de la viande le dimanche seulement, 150 grammes. Cependant la journée d'entretien a été depuis peu portée à 75 centimes.

(2) Il ne faut jamais oublier que l'Algérie est soumise au régime des décrets.

(3) ESTOUBLON et LEFÉBURE. *C. annoté de l'Alg.*, note sous l'arrêté du 25 février 1861, p. 253.

(4) Voy. notamment dans l'ouvrage de M. Paul LEROY-BEAULIEU, *L'Algérie et la Tunisie*, le chapitre : De la politique à suivre à l'égard des indigènes.

Nous voulons bien que cette peine détonerait singulièrement dans notre législation métropolitaine (1) ; mais ici, en Algérie, nous ne pensons pas qu'il faille tenir grand compte de critiques ainsi tirées de principes qui ne sont pas vrais dans la civilisation musulmane. Ce qui nous importe surtout, ce sont les bons résultats qu'elle produit. Bien plus, il nous paraît que l'internement, appliqué méthodiquement à certaines catégories de malfaiteurs, pourrait rendre à la colonie un considérable service. Loin donc de conclure à sa suppression, nous lui donnerions volontiers une certaine extension.

Ce n'est pas sans raison que les Algériens y voient l'un des meilleurs moyens d'obtenir cette sécurité dont ils sentent si vivement le besoin (2). Les assemblées, coloniales ou départementales, ont maintes fois manifesté leur prédilection pour cette peine que n'affaiblissent pas les lenteurs de l'instruction et du jugement. Dans un rapport qui reçut l'approbation des Délégations financières (section des colons) lors de la première session de cette nouvelle assemblée, on disait : « La peine de l'internement, appliquée par le gouverneur général dans les cas où l'action de la justice est impuissante en raison de surprises de procédure, de faux témoignage ou d'autres causes, constitue un moyen particulièrement efficace dont, peut-être, on pourrait faire un emploi plus fréquent (3). » La section des non-colons manifestait plus brièvement son sentiment, non moins favorable à l'internement : « Excellent moyen », dit le rapport (4).

Cette peine ne soulève de la part des indigènes aucune protestation ; elle est, au contraire, beaucoup mieux que nos faibles et insuffisantes pénalités prononcées par de lentes et formalistes juridictions,

(1) Remarquons que cette pratique d'internements ou de transportations prononcées par voie administrative existe dans quelques pays d'Europe. En Russie, c'est une mesure politique : le « chef des gendarmes », c'est-à-dire le directeur de la haute police, fait arrêter, interner dans une ville ou transporter en Sibérie, sans aucun jugement, les individus qui lui paraissent dangereux ou même qui lui déplaisent. Voy. Anatole LEROY-BEAULIEU, *L'Empire des tsars et les Russes*, 3^e édit., t. II, p. 150 et s. ; et p. 400 et s. — En Italie, le *domicilio coatto* n'est guère autre chose qu'un internement administratif dans certaines îles assez éloignées des côtes italiennes. Voy. *Revue : Table des vingt premières années*, v^o Domicile forcé ; et 1897, p. 950, 1238, 1452 ; 1898, p. 598, 1164.

(2) Il ne faut jamais oublier, dans l'étude des questions pénitentiaires algériennes, que la criminalité extrêmement élevée, triple probablement de celle de la Métropole, est l'un des maux les plus certains de l'Algérie. Voy. notre étude sur la criminalité algérienne dans nos *Inst. pénit. de l'Alg.*, n^{os} 10-24.

(3) Délégations financières algériennes, session de décembre 1898 : *Proc.-verb.*, p. 169.

(4) *Ibid.*, p. 569.

adaptée aux notions musulmanes. Toujours dans la même session des Délégations financières, un délégué de la section des indigènes (1) disait : « L'Arabe ne comprend pas la séparation des pouvoirs. Il ne reconnaît qu'une autorité pour l'administrer, le juger et lui rendre justice. Cette autorité ne peut être que celle du représentant de l'administration. » Et un autre membre de la même section (2) ajoutait : « L'autorité judiciaire, beaucoup trop lente dans sa procédure, ne convient pas aux indigènes... C'est l'autorité administrative seule qui, armée de pouvoirs suffisants, peut mettre un terme aux déprédations actuelles, et donner aux colons européens, comme aux agriculteurs indigènes, la sécurité à l'aide de laquelle la colonisation prendra un vigoureux essor. » Et il concluait en approuvant la pratique des internements prononcés par le gouverneur général (3).

Nous n'éprouvons donc aucun embarras en ce qui concerne la régularité ou la légitimité de l'internement. C'est le cas, modifiant une pensée célèbre, de dire : vérité d'un côté de la Méditerranée, erreur de l'autre. Le principe de la séparation des pouvoirs est excellent dans une société civilisée, qui connaît les bienfaits d'une constitution représentative, d'un gouvernement parlementaire, d'une savante hiérarchie judiciaire. Il n'est point de mise avec des tribus musulmanes qui ont de la justice et du droit une notion si différente de la nôtre et qui portent toute leur admiration et tout leur respect vers la force. Qu'un châtiment suive toujours et rapidement le crime, tel est le but à atteindre : notre procédure ne l'atteint pas ; des mesures administratives l'atteignent ; donc celles-ci doivent être préférées à celle-là. Nous ne mettons à l'application de l'internement que cette condition, évidemment essentielle, que le gouverneur ne le prononce qu'à bon escient : la récente constitution d'une Commission chargée d'examiner les demandes d'internement donne à cet égard complète satisfaction. Il faudrait même se garder de réglementer cette peine quant aux cas où elle peut être prononcée ; car cette réglementation ferait disparaître sa principale utilité qui est de suppléer aux insuffisances et

(1) M. Bouthiba el Hadj Benyamina : *ibid.*, p. 641.

(2) M. El Hadj Lakhadar ben Mohammed ben Taïeb : *ibid.*, p. 643.

(3) Il y a six ans, une Commission interdépartementale formée de délégués des trois Conseils généraux se réunit à Alger pour délibérer sur la question de la sécurité ; le rapport qui a exprimé, sous forme de vœux, le résultat de ses travaux signalait comme l'un des remèdes à la situation l'extension de l'internement des indigènes suspects de département à département ou en Corse. Les Conseils généraux adoptèrent ce vœu : voy. notamment Cons. gén. d'Alger, session d'avril 1894. *Proc.-verb.*, p. 465.

aux lacunes de notre législation lorsqu'on l'applique à des populations musulmanes.

L'internement recevrait une considérable extension si on réalisait un projet dû à M. Sabatier, directeur de l'Administration pénitentiaire de l'Algérie. Notre belle colonie souffre énormément de l'insécurité : le vol surtout y est un fléau (1). Or, grâce à sa longue expérience de la vie algérienne, grâce aux observations qu'il a pu faire dans les établissements dont il a la haute direction, M. Sabatier a établi : 1° que les condamnés, renvoyés dans leur tribu à la fin de leur peine, y reprennent leur ancienne profession de voleurs et exercent des représailles fréquentes sur les indigènes qui les ont jadis dénoncés ; 2° que certaines tribus vivent à peu près exclusivement du vol (2). Dans ces conditions deux mesures paraissent indiquées comme répondant très directement aux deux observations : 1° on internerait, ou on cantonnerait dans une région déterminée les indigènes condamnés pour vol qui auraient accompli leur peine ; ils y seraient soumis à une certaine surveillance et y trouveraient les moyens d'y vivre par le travail, comme agriculteurs, bergers ou artisans ; 2° on internerait dans la même région les fractions indigènes qui seraient convaincues, à la suite d'une enquête administrative, de faire du vol une véritable industrie.

Lors de la discussion à laquelle ce projet, présenté sous forme de vœu, a donné lieu au Conseil supérieur en janvier 1899, ces deux mesures n'ont point rencontré une égale faveur (3).

La première, comportant l'internement individuel des condamnés

(1) La question de la sécurité est toujours inscrite à l'ordre du jour de toutes les assemblées algériennes ; elle a été particulièrement étudiée en 1893 par la Commission interdépartementale, dont nous signalions plus haut une des résolutions ; mais elle est loin d'avoir reçu sa solution, qui ne peut se trouver que dans un ensemble très complexe de mesures relatives à l'organisation judiciaire, au régime pénitentiaire, à l'assistance publique et à la propriété foncière.

(2) M. Sabatier a fait dresser, suivant le nombre des condamnés pour vol qui passent dans ses prisons et en les répartissant selon leur origine, un graphique qui montre combien est variable l'aptitude au vol des différentes tribus. Alors que dans le département d'Alger, il y a en moyenne 1 voleur sur 2.000 indigènes, que telle commune, comme celle de Gouraya, n'en compte même que 1 sur 7.200, certaines tribus atteignent une proportion effrayante : les Ouled Hellal comptent 1 voleur pour 399 habitants, les Baghdoura 1 pour 297. « Dans ces tribus, les voleurs sont tenus en particulière considération, et le plus bel éloge qu'on puisse faire d'un homme est de dire de lui qu'il est un homme de nuit. »

(3) Conseil supérieur, session de janvier 1899 : *Procès-verbaux*, p. 752-764. — Voy. aussi la communication de M. Sabatier aux Délégations financières, section des colons, lors de la session de décembre 1898 : *Déleg. financ. alg.*, session de décembre 1898, *Proc.-verb.*, p. 87.

pour vol, fut généralement approuvée. M. le premier président Ducroux fit même observer que ce ne serait pas autre chose qu'une nouvelle application du principe sur lequel repose la surveillance de la haute police : mieux que de cette peine disparue de notre législation, on pourrait rapprocher cette mesure du *demicilio coatto* du code pénal italien. Les seules difficultés que cette première mesure puisse faire naître sont des difficultés d'application. — Il faudrait d'abord choisir un territoire assez vaste pour nourrir les internés, assez facile à surveiller, situé assez au centre de la colonie pour que les transfèrements n'y soient pas trop coûteux : cet idéal serait facilement réalisable si l'Algérie avait, comme l'Italie, le long de ses côtes quelques petites îles : mais la ligne presque droite de la côte algérienne ne présente aucune île, à peine quelques rochers inhabitables. M. le directeur de l'Administration pénitentiaire avait prévu et supprimé la difficulté, en choisissant une vaste superficie de 150 à 200 kilomètres carrés, non loin du pénitencier agricole de Berrouaghia, présentant une étendue suffisante, un sol assez varié pour permettre diverses cultures, une situation satisfaisante au point de vue de la surveillance : on y grouperait facilement les 8.000 ou 10.000 repris de justice, malfaiteurs de profession, qui désolent l'Algérie. — Comment ensuite, et c'est la seconde difficulté, faire passer dans notre législation cet internement des voleurs ? Ne faudrait-il pas une loi ? De là les lenteurs qui accompagnent ordinairement tous les travaux législatifs ; de là des craintes non chimériques : le Parlement, et surtout le Sénat, si soucieux du principe de la liberté individuelle, consentirait-il à ce qu'une condamnation correctionnelle eût pour conséquence une peine perpétuelle (1) ? Mais, à notre sens, point n'est besoin d'une loi. Le gouverneur général a le droit, qu'on ne lui a jamais contesté, de prononcer des internements comme il l'entend : il n'y aurait aucune irrégularité à ce qu'il se fit donner par l'Administration pénitentiaire un état périodique des condamnés pour vol sur le point d'être libérés, et à ce qu'il prit contre eux un arrêté d'internement ; et comme lieu d'internement il indiquerait, toujours et pour tous, le même lieu, la colonie d'un nouveau genre fondée par l'Administration pénitentiaire (2).

(1) La crainte n'est pas chimérique pour qui se souvient des difficultés avec lesquelles on a obtenu le vote de la loi du 21 décembre 1897 sur les pouvoirs disciplinaires des administrateurs. Voy. LARCHER et OLIER, *Inst. pénit. de l'Alg.*, n° 72.

(2) Remarquons encore que, dans ces limites, l'internement ne s'applique qu'à des condamnés, l'Administration complétant en quelque sorte l'œuvre insuffisante de la justice. Nous n'admettrions pas que, comme le demandait M. Dufoix, préfet de Constantine, l'internement fût employé « à titre préventif ».

La seconde mesure soulève de plus graves difficultés. Il s'agit en effet de frapper d'internement, non plus des individus condamnés par les tribunaux, mais des collectivités, des fractions indigènes. Cette notion même qui consiste à frapper toute une tribu ou tout un douar à raison des fautes, fussent-elles réitérées, de ses membres, est en contradiction avec l'idée que nous nous faisons de la justice. Mais il ne faut pas oublier que l'Algérie connaît et pratique encore la responsabilité collective : pour certains faits qui impliquent généralement la complicité de tout un groupement, et notamment pour les incendies de forêts, le gouverneur général prononce l'amende et le séquestre qui atteignent toute la fraction déclarée responsable. Cette responsabilité peut exister toutes les fois que la tribu ou le douar, par sa résistance aux mesures ordonnées par l'autorité, par sa complicité en recélant les auteurs des crimes, se solidarise avec les coupables. Ce serait une mesure de même nature qu'il s'agirait de prendre. Il est certaines agglomérations où chaque famille a un de ses membres au bagne. La mesure n'est-elle pas alors opportune ? et ne peut-elle pas trouver une justification dans les règles spéciales de la législation algérienne ? Ce sont là des questions qui n'ont pas été discutées avec toute l'ampleur qu'elles méritent : la discussion fut renvoyée à une session ultérieure, et elle n'a pas été reprise à la session de décembre 1899.

Quant à nous, nous approuvons sans hésitation la première mesure qui ne paraît en aucune façon critiquable : facilement réalisable, parfaitement régulière en l'état actuel de la législation, elle aurait certainement une influence décisive sur la sécurité en Algérie. Quand les 10.000 voleurs qui infestent la colonie et sont la terreur des agriculteurs seront groupés sous la surveillance de gardiens vigilants, on connaîtra une sécurité que depuis longtemps toutes les assemblées algériennes appellent de leurs vœux. La seconde mesure mériterait, à notre avis, d'être essayée. Ce serait une bien curieuse expérience que cette réunion sur un même territoire de toutes les tribus voleuses : ne pouvant plus entre elles pratiquer le vol, elles seraient contraintes à gagner leur vie par un travail régulier. Qui sait si alors on n'obtiendrait pas un joli résultat d'éducation sociale : les enfants de ces tribus, habitués à une vie laborieuse, apprenant par l'expérience que le bien d'autrui doit être respecté, deviendraient peut-être honnêtes (1) ? Tout

(1) Nous ne nous faisons pas illusion sur cette moralisation des tribus voleuses par l'internement : la moralisation est un mot à peu près vide de sens quand il s'agit de populations musulmanes, tant leur notion de la morale diffère de la nôtre ; en outre, ce n'est généralement pas en agglomérant tous les rebuts sociaux qu'on crée une population honnête. Mais nous ferons cependant observer, en faveur

au moins ce drainage, individuel et collectif, des voleurs de la colonie aurait un effet certain dans le sens d'une diminution de la criminalité et d'une augmentation de la sécurité : c'est un but qui vaut bien la peine d'être poursuivi.

Emile LARCHER.

de cette possibilité — je dis seulement *possibilité* — d'un dressage des jeunes indigènes de ces tribus, que l'agglomération ne serait pas comparable à celle d'une prison ou d'un dépôt : les tribus internées seraient réparties sur un territoire de 150 à 200 kilomètres carrés, c'est-à-dire l'équivalent d'une dizaine de communes ou d'un canton de la Métropole.

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Congrès international de patronage.

La préparation du Congrès qui doit se réunir à Paris du 9 au 13 juillet est déjà assez avancée pour que son très grand succès soit assuré.

Sur 37 rapports, 16 sont déjà publiés et 22 imprimés. Les 15 restant arriveront au premier jour. Nous en donnons la liste, en marquant d'un astérisque ceux déjà imprimés :

PREMIÈRE SECTION : ENFANTS

Première question : CORRECTION PATERNELLE.

- M. Henri JASPAR, avocat à Bruxelles.
- *M. Paul CUCHE, professeur à la Faculté de droit de Grenoble.
- *M. Henri JOLY, doyen honoraire de Faculté.

Deuxième question : PATRONAGE DES MINEURS ÉTRANGERS.

- M. Ramon ALBO Y MARTY, avocat à Barcelone.
- *M. Émile DESCAMPS, avocat à Bruxelles.
- *M. VIDAL-NAQUET, président du Comité de défense de Marseille.
- M. R. GODEFROY, juge au tribunal de Reims.

Troisième question : SURSIS AUX PUNITIONS DISCIPLINAIRES.

- *M. le D^r Louis GRUBER, vice-procureur du Roi, à Budapest.
- *M. le C^t CLUZE, directeur de la colonie agricole de Mettray.
- *M. E. BRUN, directeur de la Colonie pénitentiaire des Douaires.